|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/12 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  23 octobre 2015  Original: français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé  
à l’Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies de navigation  
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Vingt-huitième session**

Genève, 25-29 janvier 2016

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au règlement annexé à l’ADN:**

**Autres propositions**

1.4.2.2.1 c) ADN – Obligations du transporteur

Communication du Gouvernement de l'Allemagne[[1]](#footnote-2)

1. Pour le 1.4.2.2.1 c) de l'ADN 2015, il existe une divergence entre les versions linguistiques française et anglaise d’une part et la version allemande d’autre part. Le texte manquant dans la version allemande est souligné.

«c) sich durch eine Sichtprüfung zu vergewissern, dass die Ladung und das Schiff keine offensichtlichen Mängel, keine Undichtheiten oder Risse aufweist / aufweisen, dass keine Ausrüstungsteile fehlen, usw.;».

«c) s'assurer visuellement que le bateau et le chargement ne présentent pas de défauts manifestes, de fuites ou de fissures, de manquement de dispositifs d'équipement, etc. ;»

2. Le texte anglais et français, selon lequel le contrôle visuel concerne également le bateau, est en vigueur depuis l’ADN 2003.

3. Le texte allemand, selon lequel le contrôle visuel concerne uniquement le chargement, correspond à l’ADNR 1997, appliqué jusqu’au 31.12.2010 par les Etats membres de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin.

4. Dans la mise en œuvre de l’ADN 2015, concernant des obligations des principaux intervenants, l’Allemagne s’oriente non pas sur la traduction allemande, mais sur la version française et anglaise, et oblige sur le plan national le **conducteur du bateau**, en tant que collaborateur du transporteur, à un contrôle visuel tant du chargement **qu’également du bateau**.

5. L’état correct du bateau est la principale exigence de sécurité de l’ADN et devrait donc recevoir à tout moment la pleine attention du transporteur.

6. Selon 1.16.9, si un bateau a subi des modifications ou des avaries qui peuvent compromettre la sécurité du bateau en ce qui concerne le transport des marchandises dangereuses, il doit être soumis par le propriétaire ou son représentant à une nouvelle visite. Selon 1.16.13.1, ces modifications ou avaries pourraient aussi conduire à une rétention du certificat d’agrément.

7. L’Allemagne estime que la traduction allemande du 1.4.2.2.1 c) de l'ADN 2015 doit être modifiée comme suit afin de s’aligner sur les versions linguistiques française et anglaise, et elle demande une confirmation au Comité de sécurité.

«c) sich durch eine Sichtprüfung zu vergewissern, dass die Ladung **und das Schiff** keine offensichtlichen Mängel, keine Undichtheiten oder Risse **~~aufweist~~ aufweisen**, dass keine Ausrüstungsteile fehlen, usw.;».

1. Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2016/12. [↑](#footnote-ref-2)